

Arrêté n° 2022-266

déterminant un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur les communes de la zone Ouest Lot

Le Préfet du Lot

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Michel PROSIC en qualité de préfet du LOT ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-240 du 11 mai 2022 déterminant un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur les communes de la zone ouest Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDETSPP/SPA/2022-04-23-0001 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de palmipèdes sis à Besse (24) ;

Considérant les déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur les communes de ALVIGNAC – ASSIER – BALADOU - CALES – CRESSENSAC – COEUR DE CAUSSE – CREYSSE - CUZANCE – DURBANS - GIGNAC- GOURDON - LE BASTIT – MARTEL - MAYRAC - MAYRINHAC LENTOUR – MEYRONNE – MOLIERES -MONTVALENT – PAYRAC - PRUDHOMAT - REILHAC – ROCAMADOUR – SAIGNES – SAINT-DENIS-LES-MARTEL - SAINT PROJET – SAINT-VINCENT-DU-PENDIT - THEGRA ;

Considérant la déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de BESSE dans le département de la Dordogne ;

Considérant que la zone réglementée liée aux foyers de ALVIGNAC – ASSIER – BALADOU - CALES – CRESSENSAC – COEUR DE CAUSSE – CREYSSE - CUZANCE – DURBANS - GIGNAC- GOURDON - LE BASTIT – MARTEL - MAYRAC - MAYRINHAC LENTOUR – MEYRONNE – MOLIERES -MONTVALENT – PAYRAC - PRUDHOMAT - REILHAC – ROCAMADOUR – SAIGNES – SAINT-DENIS-LES-MARTEL - SAINT PROJET – SAINT-VINCENT-DU-PENDIT - THEGRA constitue une zone réglementée coalescente (plus de 2 foyers par zone) ;

Considérant que la zone réglementée liée au foyer de BESSE (24) constitue une zone à foyer isolé (maximum de 2 foyers par zone) ;

Considérant l'absence de suspicion clinique ou analytique en cours sur l'ensemble des communes concernées par l'arrêté préfectoral n° 2022-240 du 11 mai 2022 susvisé ;

Considérant que le dépeuplement et la désinfection préliminaire (D0) du dernier foyer ont été réalisés le 3 mai 2022, soit depuis plus de 28 jours à la date du présent arrêté ;

Considérant que la réalisation des visites d'exploitations commerciales et de basses-cours dans les zones de protection liées aux foyers de ASSIER – COEUR DE CAUSSE – DURBANS - GOURDON - LE BASTIT – MOLIERES -PAYRAC - REILHAC – SAIGNES – SAINT PROJET – SAINT-VINCENT-DU-PENDIT permet de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans ces zones ;

Considérant que la première phase des opérations de nettoyage et désinfection (ND1) a été réalisée dans les foyers des communes de ASSIER – COEUR DE CAUSSE – DURBANS - GOURDON - LE BASTIT – MOLIERES -PAYRAC - REILHAC – SAIGNES – SAINT PROJET – SAINT-VINCENT-DU-PENDIT ;

Considérant que les conditions de levée des zones de protection liées aux foyers de ASSIER – COEUR DE CAUSSE – DURBANS - GOURDON - LE BASTIT – MOLIERES -PAYRAC - REILHAC – SAIGNES – SAINT PROJET – SAINT-VINCENT-DU-PENDIT sont réunies ;

Considérant la nécessité de surveiller les élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE

- Article 1^{er} : définitions

Sans préjudice des règles applicables aux mesures de gestion en cas de suspicion de foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, une zone réglementée est définie comme suit dans le département du Lot :

- une zone de protection coalescente (ZPC) comprenant le territoire des communes listées en annexe 1,
- une zone de surveillance renforcée (ZSR) comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 ;
- 2 zones de surveillance coalescentes (ZSC1 et 2), comprenant le territoire des communes listées en annexe 3,
- une zone de surveillance (ZS) à foyer isolé comprenant le territoire des communes listées en annexe 4,

Au sens du présent arrêté :

- Une zone de protection coalescente (ZPC) correspond à zone réglementée composée de la superposition de plusieurs zones de protection proches. Une fois levée, une ZP coalescente devient « zone de surveillance renforcée » (ZSR) ;
- Une zone de surveillance coalescente (ZSC) correspond à une zone de surveillance dépendante d'une zone de protection coalescente ;
- Une zone réglementée foyer(s) isolée(s) correspond à zone réglementée circonscrite dont les communes ne sont concernées que par un ou deux foyers ;
- une zone est considérée comme stabilisée si aucun foyer n'a été confirmé dans la zone dans les derniers 21 jours et aucune suspicion forte n'est en cours dans ladite zone.

- Article 2 : mesures dans la zone réglementée

Les territoires placés en zone réglementée définie à l'article 1 sont soumis aux dispositions suivantes :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Lot (DDETSPP).

2°/ Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles doivent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3°/ Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la DDETSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et, le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement

signalées à la DDETSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5°/ Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier par le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et la mise à l'abri des oiseaux, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6°/ L'accès aux exploitations commerciales est limité aux seules personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise impérative de précautions supplémentaires telles que douche.

Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

6°bis/ Tout déplacement d'éleveur ou détenteur de volailles et autres oiseaux captifs en provenance ou à destination de la zone réglementée vers un autre élevage ou un autre lieu de détention de volailles et autres oiseaux captifs situé ou non dans la zone réglementée, est interdit.

7°/ Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux et les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

8°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

9°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

10°/ Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit.

Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat :

- les épandages en zone réglementée des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones stabilisées peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé ;
- les épandages en zone réglementée des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones évolutives peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations.

- Article 3 : mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs au sein, à destination et en provenance de la zone réglementée

L'introduction, la sortie, les mouvements, le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs, sont interdits au sein, à destination et en provenance du périmètre réglementé.

Par dérogation à ces interdictions, la DDETSPP peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la (les) direction(s) départementale(s) en charge de la protection des populations concernée(s), et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

a) Mouvements de volailles pour abattage immédiat :

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements de volailles pour abattage peuvent être autorisés selon les modalités décrites ci-dessous.

Le transport des animaux est réalisé sans rupture de charge.

L'autorisation de mouvement pour abattage immédiat peut être délivrée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage :

- dans les 24 h maximum avant le départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de surveillance (oyer(s) isolé(s) ou coalescente ou de zone de surveillance renforcée
- dans les 48 h maximum avant départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de protection, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques (60 écouvillons minimum trachéaux ou oro-pharyngés) et sous réserve de résultats favorables ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques (60 écouvillons minimum trachéaux ou oro-pharyngés) et sous réserve de résultats favorables ;

b) Mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État

c) Mouvements d'œufs de consommation :

La DDETSPP peut autoriser, sous couvert d'un protocole validé, le mouvement d'œufs de consommation issus d'exploitations situées en zone réglementée vers un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits situé sur le territoire national, dans les conditions suivantes :

- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ou apte au nettoyage et à la désinfection ;
- transport sans rupture de charge.

Pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses, peuvent être autorisées les activités suivantes :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans la zone réglementée.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone indemne peuvent être introduits dans un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits situés dans le périmètre réglementé, sous réserve d'un protocole validé par la(les) direction(s) départementale(s) en charge de la protection des populations concernée(s) visant à respecter les mesures de biosécurité des personnes et en matière de transport.

d) Mouvements de poussins d'un jour provenant de zone réglementée :

Les poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs situés en zone réglementée, sauf s'ils sont situés en zone de protection évolutive dans le kilomètre autour d'un foyer, peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sur autorisation des directions en charge de la protection des populations concernées sous réserve :

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du fonctionnement du couvoir apportant des garanties en matière de traçabilité et de biosécurité ;
- pour les poussins d'un jour issus de zone de protection, de la validation d'un protocole sanitaire par la(les) direction(s) en charge de la protection des populations concernée(s) ;
- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée, à la charge de l'éleveur, une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements pour analyses virologiques.

e) Mouvements d'œufs à couvrir :

Les mouvements d'œufs à couvrir provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée peuvent être autorisés sous réserve :

- d'un transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable, situé sur le territoire national uniquement,
- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement.

Dans le cas des œufs à couvrir issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec prélèvements pour analyses virologiques (sur 20 animaux, écouvillons cloacaux et trachéaux, lors de la première visite) et sérologiques (sur 20 animaux, lors des visites suivantes) avec résultats favorables, à la charge de l'éleveur.

f) Mouvements de volailles prêtes à pondre dans la filière « œufs de consommation » ou reproducteurs futures pondeuses :

Le mouvement de volailles prêtes à pondre (œufs de consommation) et de volailles futures reproductrices (œufs à couvrir) issues d'établissements situés dans la zone réglementée stabilisée vers un élevage situé à l'intérieur de la même zone réglementée peut être autorisé sous réserve d'une visite vétérinaire préalable 48 heures avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, vérification des informations du registre d'élevage, de résultats favorables aux analyses virologiques sur les prélèvements (60 animaux par écouvillon trachéal/oro-pharyngé et cloacal) réalisés lors de cette visite.

L'exploitation de destination est mise sous surveillance officielle pendant une durée minimale de 21 jours et à l'issue de laquelle sera réalisée une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de palmipèdes, de 20 prélèvements (20 écouvillons trachéaux/oropharyngés et 20 écouvillons cloacaux).

Les volailles futures pondeuses d'œufs de consommation issues de la zone réglementée coalescente doivent en plus respecter les conditions fixées par l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-339.

Les volailles futures reproducteurs issues de la zone réglementée coalescente doivent en plus respecter les conditions fixées par l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-399 et DGAL/SDSBEA/2022-399.

g) Mouvements de palmipèdes vers une salle de gavage

Le mouvement de palmipèdes prêts-à-gaver (PAG), issues d'établissements situés dans la zone de surveillances vers une salle de gavage, préalablement nettoyée et désinfectée située à l'intérieur de la même zone réglementée, peut être autorisé sous réserve d'une visite vétérinaire préalable 48 heures avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage, de résultats favorables aux analyses virologiques sur les prélèvements (60 animaux par écouvillon trachéal/oro-pharyngé et cloacal) réalisés lors de cette visite.

- Article 4 : mesures applicables en matière de mouvements des denrées animales dans la zone réglementée

Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques, est interdit en zone de protection.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou le rail, sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions d'autorisation de mouvement pour abattage immédiat indiquées à l'article 3. a) du présent arrêté ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé uniquement pour les animaux de l'élevage concerné) avec, après l'abattage, la réalisation d'un nettoyage-désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits animaux.

Les viandes de volailles qui sont produites peuvent être commercialisées exclusivement sur le territoire national.

Article 5 : conditions de mise en place des volailles et de surveillance des mises en place

Article 5-1: conditions de mise en place des volailles

Au sein de la zone réglementée, les volailles suivantes peuvent être autorisées à être mises en place :

- les volailles galliformes dans la ZS des foyers isolés dès la levée de la zone de protection correspondante, dans la ZSC dès la levée de la ZPC correspondante et dans la ZSR dès sa création ;
- les volailles palmipèdes dans la ZSC et la ZSR 9 jours plus tard.

La mise en place de volailles palmipèdes est interdite en zone réglementée foyer (s) isolé (s).

Les conditions suivantes doivent être respectées lors de la mise en place des volailles :

- L'opérateur déclare la mise en place de volailles qu'il souhaite faire à la DD(ets)PP 15 jours avant l'arrivée des animaux, sur la base de l'annexe I. Les informations transmises comprennent :
 - o Catégorie d'animaux concernés ;
 - o Nombre d'animaux ;
 - o Identification (INUAV) et surface du bâtiment ;
 - o Densité attendue des animaux ;
 - o Origine des animaux ;

- Attestation sur l'honneur de l'opérateur indiquant l'engagement à transmettre le résultat de la visite clinique réalisée 21 jours après l'arrivée des animaux en ZS et ZSC et 28 jours en ZSR et des résultats analytiques pour les animaux mis en place en ZSR.
- Certification de conformité à la biosécurité (annexe II) réalisée par le vétérinaire sanitaire, le technicien de l'organisme de production ou de la chambre d'agriculture ou GDS datant de moins de :
 - 6 mois pour les grilles PULSE et PALMICONFIANCE
 - 12 mois pour les grilles EVA.
- Les animaux sont maintenus en bâtiment fermé jusqu'au passage en zone indemne, sans préjudice des restrictions liées au niveau de risque sur l'ensemble du territoire. **Par conséquent, la taille du lot mis en place permet que tous les animaux soient maintenus en claustration, dans le strict respect des conditions réglementaires de santé et de protection animales ;**
- L'établissement est en conformité avec la réglementation relative à la biosécurité (certificat du diagnostic biosécurité) ;
- La mise en place est faite à l'occasion d'une tournée adaptée selon un gradient de risque centripète ;
- Un nettoyage et une désinfection des bas de caisses et roues sont réalisés en entrée et sortie de tous les élevages livrés ;
- En fin de livraison, le camion quitte directement la zone pour se rendre au site de nettoyage et désinfection désigné en favorisant le passage par les grands axes routiers ;
- Des caisses à usage unique doivent être utilisées autant que possible.

Le silence de la DD(ets)PP dans les 8 jours ouvrés suivant la réception de la déclaration vaut autorisation pour l'introduction de volailles dans l'élevage du demandeur.

Article 5-2 : conditions de surveillance des mises en place des volailles

Dans les établissements indemnes situés en ZS et ZSC, une surveillance clinique sera réalisée par le vétérinaire sanitaire 21 jours après l'introduction des animaux aux frais de l'opérateur.

Dans les établissements indemnes situés en ZSR, Les animaux mis en place pendant la durée de la zone réglementée doivent faire l'objet d'une visite clinique et documentaire réalisée 28 jours après l'introduction du premier lot de chaque catégorie de volailles (galliformes / palmipèdes). La visite inclut la réalisation de prélèvements sur 20 animaux (écouvillons oro-pharyngés et cloacaux sur chaque animal) pour analyse virologique en laboratoire agréé.

Cette surveillance est effectuée par le vétérinaire sanitaire et à la charge de l'opérateur.

Les conditions de surveillance pour le repeuplement dans un ancien foyer sont décrites dans un arrêté de mise sous surveillance individuel.

- Article 6 : levée des mesures

Article 6-1 : levée de la zone de protection coalescente

La levée d'une zone de protection coalescente peut intervenir au plus tôt 28 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection (D0) du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone. Cette levée est également subordonnée à la réalisation effective de la première phase des opérations de nettoyage et désinfection (ND1) des élevages-foyers de ladite zone. Après la levée de la zone de protection, les communes passent en zone de surveillance renforcée.

Article 6-2 : levée de la zone de protection foyer(s) isolé (s)

La levée d'une zone de protection à foyer(s) isolé (s) peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection (D0) du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des basses

cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.
Après la levée de la zone de protection, les communes passent en zone de surveillance à foyer isolé.

Article 6-3 : levée d'une zone de surveillance coalescente ou à foyer isolé

La levée d'une zone de surveillance coalescente ou à foyer isolé peut intervenir au plus tôt 9 jours après la levée de la zone de protection correspondante et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6-4 : levée de la zone de surveillance renforcée

La levée d'une zone de surveillance renforcée peut intervenir au plus tôt 28 jours après la levée de la zone de protection coalescente correspondante et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

- Article 7 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2022-240 du 11 mai 2022 visé en référence est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

- Article 8 : dispositions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles R.228-1 à R.228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

- Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, la sous-préfète de l'arrondissement de FIGEAC, la sous-préfète de l'arrondissement de GOURDON, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont une copie sera affichée en mairie dans les communes concernées.

Cahors, le 08 juin 2022

LE PREFET DU LOT
Michel PROSIC

VOIES DE RECOURS : le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, Rue Raymond IV-31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécoours accessible sur le site <http://www.telerecoours.fr>

Annexe 1 :

Liste des communes en zone de protection coalescente (ZPC)

Code INSEE	COMMUNE
46003	ALVIGNAC
46016	BALADOU
46038	BRETENOUX
46047	CALES
46083	CRESENSAC-SARRAZAC
46084	CREYSSE
46086	CUZANCE
46106	FLOIRAC
46118	GIGNAC
46144	LACAVE
46145	LACHAPELLE-AUZAC
46165	LAVERGNE
46232	LE VIGNON EN QUERCY
46177	LOUBRESSAC
46185	MARTEL
46337	MAYRAC
46189	MAYRINHAC-LENTOUR
46192	MEYRONNE
46193	MIERS
46208	MONTVALENT
46213	PADIRAC
46220	PINSAC
46228	PRUDHOMAT
46238	RIGNAC
46240	ROCAMADOUR
46265	SAINT-DENIS-LES-MARTEL
46293	SAINT-SOZY
46309	SOUILLAC
46312	STRENQUELS
46317	THEGRA
46330	VAYRAC

Annexe 2 :

Liste des communes en zone de surveillance renforcée (ZSR)

Code INSEE	COMMUNE
46002	ALBIAC
46006	ANGLARS-NOZAC
46009	ASSIER
46011	AUTOIRE
46012	AYNAC
46017	BANNES
46018	LE BASTIT
46024	BELMONT-BRETENOUX
46030	BIO
46078	COUZOU
46090	DURBANS
46094	ESPEDAILLAC
46096	ESPEYROUX
46104	FLAUJAC-GARE
46113	FRAYSSINET
46115	FRAYSSINHES à l'ouest de la D43
46121	GINOUILAC
46127	GOURDON
46128	GRAMAT
46132	ISSENDOLUS
46133	ISSEPTS
46138	COEUR DE CAUSSE à l'ouest de l'A20
46334	LE VIGAN
46170	LEYME
46176	LIVERNON
46178	LOUPIAC
46181	LUNEGARDE
46195	MOLIERES
46204	MONTFAUCON à l'Ouest de l'A20
46215	PAYRAC
46216	PAYRIGNAC
46235	REILHAC
46236	REILHAGUET
46237	REYREVIGNES
46241	ROUFFILHAC
46243	RUEYRES
46246	SAIGNES
46251	SAINT-CERE
46253	SAINT-CHAMARAND
46258	SAINT-CIRQ-SOULLAGUET
46339	SAINT-JEAN-LAGINESTE
46271	SAINT-JEAN-LESPINASSE
46273	SAINT-LAURENT-LES-TOURS
46281	SAINT-MEDARD-DE-PRESQUE
46284	SAINT-MICHEL-DE-LOUBEJOU
46286	SAINT-PAUL-DE-VERN

46290	SAINT-PROJET
46292	SAINT-SIMON
46295	SAINT-VINCENT-DU-PENDIT
46304	SENIERGUES à l'Ouest de l'A20
46306	SONAC
46308	SOUCIRAC
46318	THEMINES

Annexe 3 :**Liste des communes en zone de surveillance coalescente 1 (ZSC1)**

Code INSEE	COMMUNE
46004	ANGLARS
46031	BLARS
46034	LE BOURG
46035	BOUSSAC
46036	LE BOUYSSOU
46039	BRENGUES
46051	CAMBES
46052	CAMBOULIT
46053	CAMBURAT
46054	CANIAC-DU-CAUSSE
46057	CARDAILLAC
46067	CAZILLAC
46138	COEUR DE CAUSSE à l'est de l'A20
46072	CONCORES
46075	CORN
46087	DEGAGNAC
46093	ESPAGNAC-SAINTE-EULALIE
46094	ESPEDAILLAC
46098	FAJOLES
46108	FONS
46111	FOURMAGNAC
46115	FRAYSSINHES à l'est de la D43
46123	GIRAC
46125	GORSES
46131	GREZES
46139	LABATHUDE
46143	LACAPELLE-MARIVAL
46146	LADIRAT
46151	LAMOTHE-CASSEL
46159	LATOUILLE LENTILLAC
46160	LATRONQUIERE
46169	LEOBARD
46175	LISSAC-ET-MOURET
46183	MARCILHAC-SUR-CELE : partie au nord de la D41
46186	MASCLAT
46190	MECHMONT
46194	MILHAC
46196	MONTAMEL
46200	MONTCLERA
46204	MONTFAUCON à l'est de l'A20
46219	PEYRILLES
46232	LES QUATRE-ROUTES-DU-LOT
46233	QUISSAC
46242	RUDELLE

46249	SAINT-BRESSOU
46257	SAINT-CIRQ-MADELON
46259	SAINT-CLAIR
46260	SAINTE-COLOMBE
46267	SAINT-GERMAIN-DU-BEL-AIR
46279	SAINT-MAURICE-EN-QUERCY
46282	SAINT-MEDARD-NICOURBY
46294	SAINT-SULPICE
46306	SONAC
46310	SOULOMES
46311	SOUSCEYRAC-EN-QUERCY : au sud de la D673 et de la D653
46314	TERROU
46319	THEMINETTES
46323	USSEL

Liste des communes en zone de surveillance coalescente 2 (ZSC2)

46028	BETAILLE
46029	BIARS SUR CERE
46043	CAHUS
46058	CARENAC
46059	CARLUCET
46065	CAVAGNAC
46074	CONDAT
46076	CORNAC
46097	ESTAL
46117	GAGNAC SUR CERE
46122	GINTRAC
46124	GLANES
46152	LAMOTHE-FENELON
46153	LANZAC
46209	NADAILLAC-DE-ROUGE
46229	PUYBRUN
46239	LE ROC
46283	SAINT-MICHEL-DE-BANNIERES
46304	SENIERGUES à l'est de l'A20
46313	TAURIAC
46315	TEYSSIEU

Annexe 4:

Liste des communes en zone de surveillance foyer isolé

46066	CAZALS
46114	FRAYSSINET-LE-GELAT
46184	MARMINIAC
46203	MONTET-ET-BOUXAL
46250	SAINT-CAPRAIS